



MAIRIE DE JASSERON

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER TEMPORAIRE

Monsieur le Maire de la Commune de Jasseron,

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu la demande de Mme Gwladys DEFAIS, demeurant Rue Thomas Riboud – 01250 JASSERON en date du 13 mars 2025 ;

Considérant que pour permettre son déménagement et le stationnement d'une camionnette sur les 2 places de parking situé en face de la boulangerie, Rue Charles Robin sur la commune de Jasseron, et pour assurer la sécurité des personnes concernées, et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser le l'occupation du domaine public et de libérer deux places de parking situées en face de la boulangerie, Rue Charles Robin, en interdisant le stationnement le samedi 15 mars 2025 de 13h00 à 18h00 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit le samedi 15 mars 2025 de 13h00 à 18h00, sur deux places de parking situé en face de la boulangerie, Rue Charles Robin à Jasseron (01250).

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera installée par le demandeur.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation sera adressée au secrétariat de mairie de la Commune de Jasseron, à Mme Defais et à la brigade de gendarmerie de Ceyzériat (01250) qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

– d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Jasseron, cette démarche ayant pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 Lyon), par courrier ou par voie électronique au moyen de l'application *Télérecours citoyen* accessible depuis le site www.telerecours.fr.



Fait à Jasseron, le 14 mars 2025

Pour le Maire et par délégation,
Maxime BOUCHARD,
Adjoint à la voirie